

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Modification du décret numéro 914-2009 pour le projet minier aurifère Canadian Malartic concernant le traitement de minerai en provenance de la mine Goldex à l'usine de Mine Canadian Malartic par Mines Agnico Eagle Limitée

Numér 3211-16-013

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'analyse de l'impact de contaminants en milieu aquatique	Émilie Carrier Abigaëlle Dalpé-Castilloux Marianne Métivier Charles Cauchon	2026-02-05 2026-05-05 2026-02-05 2026-02-05	4
2.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des eaux usées et de la gouvernance de l'eau - Équipe des eaux usées minières	Anna Peregoedova Maxime Bélanger	2026-02-06 2026-03-16	4
3.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Carl Ouellet Ian Courtemanche	2026-01-27 2026-01-27	3
4.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue - secteur industriel	Daniel Hébert Cynthia Claveau	2026-01-28	3
5.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	stratégiques Secteur des mines, Direction générale du territoire public	Lucie Ste-Croix	2026-02-04	4
6.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue	Clémentine Cornille Stéphane Bessette Omobola Sobanjo	2026-02-09 2026-02-09 2026-02-09	3
7.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	relations avec le milieu Bureau de la coordination et des relations avec le milieu	Jonathan Bruneau Jean Iracà Philippe Lemire	2026-02-04 2026-02-04 2026-02-04 2026-02-05	3

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic	
Nom de la modification	Traitement de minerai à forfait en provenance de la mine Goldex à l'usine de Mine Canadian Malartic par Mines Agnico Eagle Limitée	
Initiateur de projet	Mines Agnico Eagle Limitée	
Numéro de dossier	3211-16-013	
Dépôt de la demande de modification	2025/12/18	
Émission du décret initial	2009/08/19	
Numéro du décret	914- 2009	
Présentation de la modification : La modification du décret 914-2009 vise à autoriser le traitement de minerai à forfait provenant de la Mine Goldex (Goldex) à l'usine de la Mine Canadian Malartic (MCM), afin de maximiser la récupération de l'or dans le minerai de Goldex et de compenser la baisse anticipée du tonnage traité liée à la décroissance des activités de MCM. L'activité prévoit le transport quotidien d'environ 1 500 tonnes de minerai par camions bi-train depuis Goldex jusqu'à MCM. Outre un quai de déchargement qui sera construit sur le site de MCM, aucune modification des infrastructures principales, ni du procédé de traitement est requise.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'analyse de l'impact de contaminants en milieu aquatique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Choisissez un élément.	
Numéro de référence	DAICMA-30392	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d’être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l’acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Dans le dernier rapport de suivi des OER fourni au Ministère (2022), on observe plusieurs dépassements d’une amplitude importante pour le cadmium, le nickel, le zinc et le cuivre. Selon <i>l’Étude comparative des caractéristiques géochimiques du minerai historique de la mine MCM et du minerai à forfait provenant de la mine Goldex</i> (Annexe 3), l’apport en cuivre dans le milieu récepteur pourrait augmenter, car certains échantillons de basaltes « sont classifiés comme lixiviables en cuivre » (p. 12). Le milieu aquatique récepteur est particulièrement sensible à une augmentation de la concentration en métaux en raison de la faible dureté et de la faible concentration en carbone organique dissous. Le promoteur devra démontrer clairement que la qualité de l’effluent n’est pas modifiée par un apport en cuivre supplémentaire. Dans le cas où il y aurait une augmentation de la charge de ce métal à l’effluent, celui-ci devra présenter au Ministère la ou les mesures d’atténuation qu’il compte mettre en place afin de limiter l’impact sur le milieu aquatique récepteur.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Émilie Carrier	Analyste		2026/02/05
Abigaëlle Dalpé-Castilloux	Analyste		2026/02/05
Marianne Métivier	Coordonnatrice		2026/02/05
Charles Cauchon	Directeur		2026/02/05
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic	
Nom de la modification	Traitement de minerai à forfait en provenance de la mine Goldex à l'usine de Mine Canadian Malartic par Mines Agnico Eagle Limitée	
Initiateur de projet	Mines Agnico Eagle Limitée	
Numéro de dossier	3211-16-013	
Dépôt de la demande de modification	2025/12/18	
Émission du décret initial	2009/08/19	
Numéro du décret	914- 2009	
Présentation de la modification : La modification du décret 914-2009 vise à autoriser le traitement de minerai à forfait provenant de la Mine Goldex (Goldex) à l'usine de la Mine Canadian Malartic (MCM), afin de maximiser la récupération de l'or dans le minerai de Goldex et de compenser la baisse anticipée du tonnage traité liée à la décroissance des activités de MCM. L'activité prévoit le transport quotidien d'environ 1 500 tonnes de minerai par camions bi-train depuis Goldex jusqu'à MCM. Outre un quai de déchargement qui sera construit sur le site de MCM, aucune modification des infrastructures principales, ni du procédé de traitement est requise.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction principale des eaux usées et de la gouvernance de l'eau – Équipe des eaux usées minières	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Thématiques abordées : Gestion des résidus miniers Référence à la demande : Demande de Modification du décret 914-2009 / <i>Traitement de minerai à forfait en provenance de la mine Goldex à l'usine de Mine Canadian Malartic</i> / Sous-section 4.5 intitulée <i>Gestion des résidus</i> Texte du commentaire : Selon le promoteur, les résidus miniers produits lors des activités de traitement du minerai à forfait seront entreposés dans l'aire d'accumulation des résidus de la mine Canadian Malartic. La DPEUGE constate cependant qu'aucune explication n'a été fournie concernant la quantité des résidus miniers qui seront générés à partir du minerai de la mine Goldex (ci-après appelés résidus « Goldex »). Aussi, aucune démonstration n'a été présentée pour confirmer que la capacité d'entreposage nécessaire pour gérer ces résidus est disponible sur le site de la mine Canadian Malartic. Une seule information à ce sujet se trouve dans les diapositives présentées par le promoteur lors de la rencontre du comité d'échanges et de suivis (CES-CM) le 24 septembre 2025 et dans le compte-rendu de cette rencontre. Toutefois, les diagrammes présentés ne sont pas expliqués et l'information fournie dans le compte-rendu est très limitée.	

Dans ce contexte, la DPEUGE est d'avis que le promoteur doit fournir de plus amples explications concernant la gestion des résidus miniers « Goldex ». Notamment, une estimation de la quantité des résidus qui seront produits doit être présentée ainsi qu'une démonstration que le volume d'entreposage requis est disponible dans la fosse Canadian Malartic considérant le niveau d'entreposage autorisé et le volume nécessaire pour la gestion des résidus miniers en provenance de la mine Canadian Malartic et de la mine Odyssey.

Thématiques abordées : Gestion de l'eau.

Référence à la demande : Demande de Modification du décret 914-2009 / *Traitement de minerai à forfait en provenance de la mine Goldex à l'usine de Mine Canadian Malartic* / Sous-section 4.4 intitulée *Gestion de l'eau*

Texte du commentaire : Selon le promoteur, dans le cadre des activités de traitement du minerai de la mine Goldex, aucun contaminant supplémentaire ne sera ajouté à l'effluent final de la mine et le débit de l'effluent ne sera pas modifié. Les eaux usées générées par ces activités seront gérées dans les infrastructures de la mine Canadian Malartic.

La DPEUGE est d'avis que le promoteur doit fournir de plus amples informations concernant les volumes d'eau supplémentaires qui seront générés par les activités de traitement du minerai « Goldex » et démontrer que la capacité des infrastructures en place est suffisante pour gérer ce surplus d'eau.

Thématiques abordées : Caractérisation des résidus miniers

Référence à la demande : Demande de Modification du décret 914-2009 / *Traitement de minerai à forfait en provenance de la mine Goldex à l'usine de Mine Canadian Malartic* / Sous-section 4.3 intitulée *Caractérisation du minerai à forfait provenant de la mine Goldex*

Texte du commentaire : Selon les données fournies par le promoteur, les caractéristiques géochimiques du minerai de la mine Goldex sont semblables à celles du minerai déjà traité à l'usine de la mine Canadian Malartic. Il est donc conclu que les caractéristiques des résidus miniers « Goldex » seront également semblables à celles des résidus de la mine Canadian Malartic. La DPEUGE constate qu'aucun rapport de caractérisation de résidus « Goldex » n'a été fourni dans le cadre de la présente demande et que toutes les conclusions sont basées sur la caractérisation du minerai seulement.

Dans ce contexte, la DPEUGE est d'avis que le promoteur devra caractériser les résidus « Goldex » dès qu'ils seront disponibles après le début du traitement à forfait et fournir un rapport de caractérisation selon les modalités établies dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Le promoteur devra également procéder à la mise à jour périodique de l'étude de caractérisation des résidus « Goldex » pour vérifier la variabilité des caractéristiques géochimiques. La DPEUGE suggère de transmettre ce commentaire au promoteur afin qu'il puisse prendre des engagements correspondants à ce sujet.

Thématiques abordées : Caractérisation des résidus miniers

Référence à la demande : Demande de Modification du décret 914-2009 / *Traitement de minerai à forfait en provenance de la mine Goldex à l'usine de Mine Canadian Malartic* / Sous-section 4.3 intitulée *Caractérisation du minerai à forfait provenant de la mine Goldex*

Texte du commentaire : Selon les informations fournies au Ministère dans le cadre d'autres demandes d'avis dans le dossier de la mine Canadian Malartic, visant notamment l'utilisation d'un critère « spécifique au site » pour le classement des résidus miniers comme étant non potentiellement acidogènes (non PGA), les résidus considérés comme non PGA sur la base de ce critère spécifique seraient utilisés pour la restauration des cellules de déposition des résidus épaissis de surface.

Dans ce contexte, la DPEUGE juge que l'exploitant devrait clarifier si le traitement du minerai « Goldex » à l'usine de la mine Canadian Malartic pourrait avoir une incidence quelconque sur les aspects liés à l'établissement et à l'utilisation du critère spécifique au site de la mine Canadian Malartic. Le cas échéant, le promoteur doit confirmer que les études supplémentaires seront réalisées pour la révision du critère spécifique au site Canadian Malartic+Goldex et que les rapports correspondants seront fournis au Ministère dans le cadre des demandes d'autorisation visant la restauration des aires d'accumulation des résidus miniers sur le site de la mine.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Anna Peregoedova	Spécialiste en sciences physiques		2026/02/06
Maxime Bélanger	Directeur de la gouvernance et du Bureau des connaissances sur l'eau		2026/03/16

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic	
Nom de la modification	Traitement de minerai à forfait en provenance de la mine Goldex à l'usine de Mine Canadian Malartic par Mines Agnico Eagle Limitée	
Initiateur de projet	Mines Agnico Eagle Limitée	
Numéro de dossier	3211-16-013	
Dépôt de la demande de modification	2025/12/18	
Émission du décret initial	2009/08/19	
Numéro du décret	914-2009	
Présentation de la modification : La modification du décret 914-2009 vise à autoriser le traitement de minerai à forfait provenant de la Mine Goldex (Goldex) à l'usine de la Mine Canadian Malartic (MCM), afin de maximiser la récupération de l'or dans le minerai de Goldex et de compenser la baisse anticipée du tonnage traité liée à la décroissance des activités de MCM. L'activité prévoit le transport quotidien d'environ 1 500 tonnes de minerai par camions bi-train depuis Goldex jusqu'à MCM. Outre un quai de déchargement qui sera construit sur le site de MCM, aucune modification des infrastructures principales, ni du procédé de traitement est requise.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)	
Avis conjoint		
Région		
Numéro de référence		

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

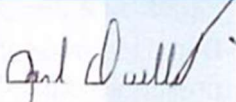
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Le 19 août 2009, le gouvernement du Québec émettait le décret 914-2009 à la Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic. La présente demande de modification du décret 914-2009 par l'actuel initiateur de projet (Mines Agnico Eagle Limitée – AEM) vise à obtenir l'autorisation de traitement de minerai à forfait de la Mine Goldex à l'usine de Mine Canadian Malartic (MCM). En ce moment, l'initiateur de projet prévoit une baisse de tonnage du minerai à traiter à l'usine de MCM puisque l'exploitation de la fosse Canadien Malartic s'est terminée en 2023 et qu'il y aura une décroissance graduelle des activités d'extraction du minerai dans la fosse Barnat jusqu'en 2029. Or, dans ce contexte, l'initiateur de projet souhaite à court terme traiter du minerai à forfait en provenance de la Mine Goldex, localisée à environ 26 km à l'est du complexe minier Canadian Malartic afin, notamment, de poursuivre ses opérations minières. Selon les renseignements présentés par l'initiateur de projet, en appuie à sa demande, l'ensemble des opérations se déroulerait sur le site minier de MCM déjà autorisé, elles ne nécessiteraient aucune modification des infrastructures principales	

en place et le procédé de traitement demeurerait le même. Seul un nouveau quai de déchargement sur le site serait construit. Considérant ces éléments, la présente demande de modification de décret ne permet pas d’entrevoir l’émergence de nouveaux impacts sociaux négatifs, autres que ceux pouvant être vécus en raison des activités minières au site ces dernières années, tels que des préoccupations quant à la qualité de l’environnement pour certaines personnes, une altération de la quiétude en raison de nuisances (bruit, poussières), une polarisation des opinions des Malarticois face à l’entreprise, des perceptions d’inégalités socioéconomiques, etc. (INSPQ, 2022). Par ailleurs, le traitement du minerai à forfait de la mine Goldex à l’usine de MCM devrait se traduire par certaines retombées positives pour le milieu, particulièrement par le maintien d’emplois par l’entreprise : « [le projet] permet de conserver des emplois de 1 464 travailleurs et maintient les retombées positives pour la ville de Malartic, la région de l’Abitibi-Témiscamingue et la province de Québec » (WSP, 2025 : 24), et ce, pour une durée approximative de cinq ans.

Références consultées :

INSPQ. (2022). Étude ethnographique du suivi des effets individuels et sociaux des changements liés aux activités minières à Malartic : période 2013-2020 – synthèse du rapport. 7 pages.

WSP. (2025). *Modification du décret 914-2009 – Traitement de minerai à forfait en provenance de la mine Goldex à l’usine de Mine Canadian Malartic*. Produit pour Mines Agnico Eagle Limitée. 51 pages et annexes.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2026/01/27
Ian Courtemanche, directeur général	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique et Pôle d'expertise sur les impacts sociaux		2026/01/27

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d’acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d’informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux demandes d’informations et d’engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d’expertise?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

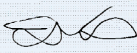
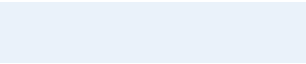
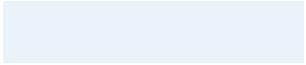
MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic	
Nom de la modification	Traitement de minerai à forfait en provenance de la mine Goldex à l'usine de Mine Canadian Malartic par Mines Agnico Eagle Limitée	
Initiateur de projet	Mines Agnico Eagle Limitée	
Numéro de dossier	3211-16-013	
Dépôt de la demande de modification	2025/12/18	
Émission du décret initial	2009/08/19	
Numéro du décret	914- 2009	
Présentation de la modification : La modification du décret 914-2009 vise à autoriser le traitement de minerai à forfait provenant de la Mine Goldex (Goldex) à l'usine de la Mine Canadian Malartic (MCM), afin de maximiser la récupération de l'or dans le minerai de Goldex et de compenser la baisse anticipée du tonnage traité liée à la décroissance des activités de MCM. L'activité prévoit le transport quotidien d'environ 1 500 tonnes de minerai par camions bi-train depuis Goldex jusqu'à MCM. Outre un quai de déchargement qui sera construit sur le site de MCM, aucune modification des infrastructures principales, ni du procédé de traitement est requise.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DRAEATNQ – secteur industriel	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	7610-08-01-70167-00 402542894	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Commentaires : - Annexe C (Note technique géochimie) : à la section 3.3 sur le potentiel de génération d'acide se trouve la mention que le minerai de la zone Sud de la mine Goldex est considéré comme variable. Avec un peu plus de 30% des échantillons (10/31) étant classifiés comme étant PGA, le minerai de la zone 3 serait classifié comme potentiellement générateur d'acide. Les caractéristiques géochimiques de ce minerai sont cependant compatibles avec celles du minerai de la mine Canadian Malartic. - L'usinage à forfait du minerai de la mine Goldex nécessitera une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. L'échantillonnage périodique du minerai Goldex sera un élément faisant partie du suivi relatif à cette autorisation afin de suivre la variabilité des caractéristiques du minerai.	
Signature(s)	
Nom	Titre
Signature	Date

Daniel Hébert	Analyste		Cliquez ici pour entrer une date.
Cynthia Claveau	Directrice régionale	 Cynthia Claveau -- MELCC Signature numérique de Cynthia Claveau -- MELCC Date : 2026.01.28 16:42:45 -05'00'	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic	
Nom de la modification	Traitement de minerai à forfait en provenance de la mine Goldex à l'usine de Mine Canadian Malartic par Mines Agnico Eagle Limitée	
Initiateur de projet	Mines Agnico Eagle Limitée	
Numéro de dossier	3211-16-013	
Dépôt de la demande de modification	2025/12/18	
Émission du décret initial	2009/08/19	
Numéro du décret	914- 2009	
Présentation de la modification : La modification du décret 914-2009 vise à autoriser le traitement de minerai à forfait provenant de la Mine Goldex (Goldex) à l’usine de la Mine Canadian Malartic (MCM), afin de maximiser la récupération de l’or dans le minerai de Goldex et de compenser la baisse anticipée du tonnage traité liée à la décroissance des activités de MCM. L’activité prévoit le transport quotidien d’environ 1 500 tonnes de minerai par camions bi-train depuis Goldex jusqu’à MCM. Outre un quai de déchargement qui sera construit sur le site de MCM, aucune modification des infrastructures principales ni du procédé de traitement n’est requise.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des mines, Direction générale du territoire public	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

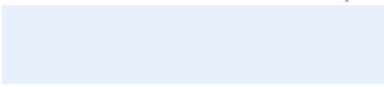
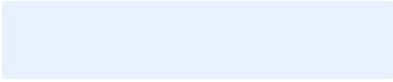
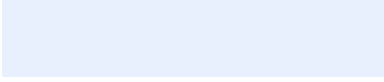
ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : À titre d'information, le secteur prévu pour la réception des minerais (débarquement et entreposage) au site minier Malartic est situé sur le bail foncier à des fins industrielles (no dossier 822597-00-000). Ce bail est en vigueur et autorise les activités liées à l'exploitation minière. Aucune modification du bail n'est requise pour l'aménagement projeté. À titre d'information, la révision du plan de réaménagement et de restauration (PRR) déposé par l'initiateur du projet au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) en novembre 2025 ne mentionne pas le traitement à forfait du minerai de Goldex. L'initiateur sera questionné sur cet élément durant le processus d'analyse du PRR afin qu'il transmette au MRNF les informations pertinentes en lien avec la restauration du site.	
Signature(s)	

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2026/02/04
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

MODIFICATION DE DÉCRET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic	
Nom de la modification	Traitement de minerai à forfait en provenance de la mine Goldex à l'usine de Mine Canadian Malartic par Mines Agnico Eagle Limitée	
Initiateur de projet	Mines Agnico Eagle Limitée	
Numéro de dossier	3211-16-013	
Dépôt de la demande de modification	2025/12/18	
Émission du décret initial	2009/08/19	
Numéro du décret	914- 2009	
Présentation de la modification : La modification du décret 914-2009 vise à autoriser le traitement de minerai à forfait provenant de la Mine Goldex (Goldex) à l'usine de la Mine Canadian Malartic (MCM), afin de maximiser la récupération de l'or dans le minerai de Goldex et de compenser la baisse anticipée du tonnage traité liée à la décroissance des activités de MCM. L'activité prévoit le transport quotidien d'environ 1 500 tonnes de minerai par camions bi-train depuis Goldex jusqu'à MCM. Outre un quai de déchargement qui sera construit sur le site de MCM, aucune modification des infrastructures principales ni du procédé de traitement n'est requise.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue (santé environnementale)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification	
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?	La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?	
Justification : Selon les renseignements déposés par l'initiateur, les impacts environnementaux du projet à l'intérieur de la propriété de Mines Agnico Eagle Limitée, soit le site minier Canadian Malartic déjà autorisé, apparaissent négligeables selon la Direction de santé publique. Un nouveau quai de déchargement serait construit sur le site. À part cela, les opérations visées par cette demande ne nécessitent pas de modification des installations déjà en place ni du procédé de traitement du minerai sur le site minier. Toutefois, la Direction de santé publique se serait attendue à recevoir, dans la documentation déposée, de l'information sur la composante du transport de minerai entre le site minier Goldex et le site minier Canadian Malartic, puisque cette activité est indissociable de la présente demande de modification de décret. Il aurait été à propos de présenter une évaluation des impacts potentiels du transport de minerai en dehors des deux sites miniers, ainsi que les mesures de mitigation proposées et les scénarios envisagés pour le tracé. La documentation consultée indique qu'il y aurait 40 allers-retours de 9 camions bi-train entre les deux sites miniers et que le tracé emprunterait la route 117 en traversant des secteurs habités, dont Malartic et le quartier Dubuisson de Val-d'Or.	

La Direction de santé publique souligne que le transport du minerai constitue une composante déterminante des impacts d'un projet minier lorsqu'il a lieu sur le réseau public et qu'il traverse des milieux habités. À ce titre, cette composante devrait être analysée explicitement avant toute modification du décret afin de répondre aux préoccupations sur les enjeux de sécurité routière et de cohabitation avec les autres usagers de la route et les populations riveraines. À cet effet, les comptes-rendus des rencontres du comité d'échanges et de suivi Canadian Malartic et du conseil de Ville de Malartic, présentés dans les annexes 3 et 4, soulèvent des préoccupations face aux enjeux de transport et de la sécurité de piétons pour une intersection au centre-ville. Les réponses fournies indiquent que ces enjeux ont été adressés à Goldex, qui est le responsable de cette composante, mais les informations sur ce suivi ne sont pas présentées dans la documentation consultée.

Recommandation : La Direction de santé publique recommande que l'analyse de la composante du transport sur le réseau routier public soit incluse dans le cadre d'une modification de décret impliquant du transport de minerai entre différents sites miniers.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Clémentine Cornille	Conseillère en santé environnementale	Signé par Clémentine Cornille le 2026-02-09 12:57:48 EST	2026/02/09
Stéphane Bessette	Chef d'équipe en santé environnementale	Signé par Stéphane Bessette le 2026-02-09 13:30:22 EST	2026/02/09
Omobola Sobanjo	Directrice de santé publique	Signé par Omobola Sobanjo le 2026-02-09 13:32:30 EST	2026/02/09

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

MODIFICATION DE DÉCRET

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic	
Nom de la modification	Traitement de minerai à forfait en provenance de la mine Goldex à l'usine de Mine Canadian Malartic par Mines Agnico Eagle Limitée	
Initiateur de projet	Mines Agnico Eagle Limitée	
Numéro de dossier	3211-16-013	
Dépôt de la demande de modification	2025/12/18	
Émission du décret initial	2009/08/19	
Numéro du décret	914- 2009	
Présentation de la modification : La modification du décret 914-2009 vise à autoriser le traitement de minerai à forfait provenant de la Mine Goldex (Goldex) à l'usine de la Mine Canadian Malartic (MCM), afin de maximiser la récupération de l'or dans le minerai de Goldex et de compenser la baisse anticipée du tonnage traité liée à la décroissance des activités de MCM. L'activité prévoit le transport quotidien d'environ 1 500 tonnes de minerai par camions bi-train depuis Goldex jusqu'à MCM. Outre un quai de déchargement qui sera construit sur le site de MCM, aucune modification des infrastructures principales, ni du procédé de traitement est requise.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	Direction de la coordination et des relations avec le milieu	
Avis conjoint	Bureau de sécurisation de la route 117	
Région	08 - Abitibi-Témiscamingue	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

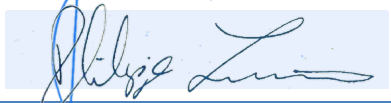
ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

1

Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?		La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification	
Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?			
Justification :			
Le MTMD suggère à l'initiateur d'éviter les heures de pointe (matin et soir) pour le transport des véhicules lourds, afin de tenir compte de la sécurité des personnes vulnérables.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Bertin Ndongo Zoa	Gérant de projets	Original signé électroniquement, s'y référer pour authenticité	2026/02/04

Jonathan Bruneau	Gérant de projets		Cliquez ici pour entrer une date. 2026-02-04
Jean Iracà	Directeur des projets		Cliquez ici pour entrer une date. 2026-02-04
Philippe Lemire	Directeur général		Cliquez ici pour entrer une date. 2026-02-05

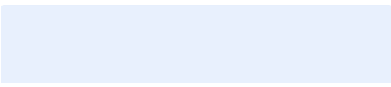
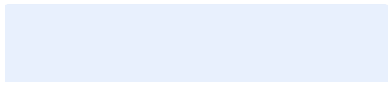
Clause(s) particulière(s) :

2

Avis d'acceptabilité à la suite
du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?	Choisissez une réponse
--	------------------------

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux